

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Février 2019, actant la politique cyclable de GMVA et le dispositif de fonds de concours auprès des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arradon, en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau des Maires de GMVA, en date du 13 janvier 2023,

Vu la convention entre GMVA et la commune d'Arradon, qui définit les conditions d'attribution du fonds de concours et les engagements réciproques de chacune des parties,

Considérant que :

- GMVA, dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains et particulièrement son volet cyclable, a décidé de soutenir les communes, pour la réalisation d'aménagements facilitant la pratique du vélo ;
- La commune d'Arradon, dans le cadre de la requalification du quartier du Moustoir, a souhaité réaliser un chaucidou et une voie mixte piétons/cycles ;

DECIDE

VANNES,
Le 13/01/2023

OBJET : Signature d'une convention pour l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arradon, pour la réalisation de voies cyclables quartier du Moustoir.

Article 1 : Le président de l'agglomération décide de signer une convention conclue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune d'Arradon, pour le projet cité en objet.

Article 2 : La signature de la convention engage l'agglomération pour un montant de 84 424 €, dont les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président



CONVENTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ARRADON POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE

Entre les soussignés

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, rue Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX, ci-après dénommée « GMVA »

Et

La commune d'Arradon, représentée par son Maire Monsieur Pascal Barret, ci-après dénommée « la Commune d'Arradon », d'autre part.

Préambule

La Commune d'Arradon souhaite réaménager le village du Moustoir, comptant 1 000 habitants et situé à l'ouest de la commune.

Les objectifs du projet sont :

- d'apaiser les vitesses de circulation et redonner un « esprit » village,
- de permettre une continuité de la liaison cyclable est/ouest de la commune et plus largement de la V45, véloroute littorale intercommunale,
- de requalifier les espaces publics et l'accès aux services et équipements : école, commerce...

Pour ce projet, une attention particulière a été apportée à la végétalisation et la sobriété foncière. Des aménagements cyclables sont prévus, afin de répondre aux objectifs exposés précédemment.

A l'est de la rue Saint-Martin, une voie mixte piétons/cycles, d'une largeur de 3 mètres, sera aménagée, sur un linéaire de 370 mètres, pour desservir l'école de la Touline.

Pour les autres axes : l'ouest de la rue Saint-Martin, les rues du Moustoir et du Gréo, un chaucidou sera réalisé.

Le coût des aménagements cyclables est estimé à 168 847€.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Déplacements Urbains, GMVA a décidé, par délibération en date du 7 Février 2019, d'engager une politique cyclable. GMVA a notamment défini des modalités de soutien aux communes pour la réalisation d'aménagements cyclables.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de GMVA à l'aménagement d'un itinéraire cyclable, telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, considérant l'objectif poursuivi par la Commune d'Arradon, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours qui sera alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune d'Arradon

La Commune d'Arradon réalise des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable qui se connecte à un axe d'intérêt majeur et sollicite de ce fait, un fonds de concours à hauteur de 50%, conformément à la délibération en date du 7 Février 2019.

La commune d'Arradon s'engage à mentionner le soutien de GMVA sur les supports de communication mis en œuvre pour la réalisation de l'aménagement cyclable.

Article 3 : Montant de la subvention

Le coût global des aménagements cyclables est estimé à 168 847€ H.T.

Par délibération en conseil communautaire du 7 février 2019, GMVA s'est engagée à apporter aux communes un soutien financier pour la réalisation d'itinéraires cyclables, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant HT des travaux subventionnables pour les tronçons se raccordant à un axe d'intérêt majeur,
- 25 % du montant HT des travaux subventionnables pour les tronçons d'intérêt communal,

Plafonnés à :

- 300€ HT du mètre linéaire pour les véloroutes, voies vertes et pistes cyclables ;
- 150€ HT du mètre linéaire pour bandes cyclables ou chaucidou,
- 2 000 € HT du m² pour les ouvrages de franchissement, passerelles ou tunnel ;

Au regard des montants annoncés et de la longueur du projet présenté (370 ml en site propre et 1 510 ml en chaucidou), GMVA s'engage à verser une subvention de **84 424 €** à la commune d'Arradon, pour la réalisation des aménagements cyclables évoqués précédemment.

Le récapitulatif des travaux d'aménagements cyclables et leur prise en charge par GMVA est annexé à la convention.

Article 4 : Modalités de versement

A réception des éléments suivants :

- de la présente convention, dûment signée et paraphée par la Commune d'Arradon,
- du procès-verbal de réception de travaux,
- du DOE (dossier des ouvrages exécutés) avec plans et côtes,
- factures certifiées par le comptable public,
- photo(s) des aménagements réalisés,
- Support(s) de communication mentionnant la participation de GMVA,

GMVA s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au 204141/830, à verser le fonds de concours visé à l'article 3 ci-dessus sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00859	E560000000	59

Le versement du fonds de concours se fera en fonction de l'avancement des travaux de réalisation des aménagements cyclables.

Toute demande de versement du fonds de concours devra être adressée dans un délai de deux ans maximum, sous peine de caducité.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Les travaux réalisés par la Commune d'Arradon sont placés sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de GMVA ne pourra être recherchée, ni même inquiétée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la réalisation des aménagements d'itinéraires cyclables, dans un délai maximum de deux ans.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements définis par la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

GMVA se réserve en outre le droit de la résilier pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral du fonds de concours alloué.

Article 8 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en un exemplaire, le

Pour GMVA

Pour la commune d'Arradon

Le Président

Le Maire

David ROBO

Pascal Barret

